

# Ordonnance du DETEC portant mise en vigueur du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin

747.224.121

du 11 juin 2010 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>1</sup>, en application de la résolution 2010-I-8 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## **Art. 1**

Le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, dans la version adoptée le 2 juin 2010 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin<sup>2</sup>, entre en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «*Mittlere Rheinbrücke*» à Bâle le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le canton de Bâle-Ville, représenté par les Ports Rhénans Suisses, est chargé de l'exécution du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des transports est l'autorité compétente au sens de l'art. 1.02.

## **Art. 3**

Le règlement des émoluments édicté par les Ports Rhénans Suisses s'applique à leur activité.

## **Art. 4**

Le règlement des patentes du Rhin du 31 mai 2007<sup>3</sup>, l'ordonnance du DETEC du 19 septembre 2007 concernant la mise en vigueur du règlement des patentes pour la navigation sur le Rhin<sup>4</sup>, le règlement du 25 novembre 2004 relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers<sup>5</sup> et l'ordonnance du DETEC du 14 février 2005

RO 2010 3403

<sup>1</sup> RS 747.201

<sup>2</sup> RS 747.224.121. Ce texte et ses mod. ne sont publiés ni au RO ni au RS (RO 2011 3653, 3655, 2012 703 7155). Des tirés à part peuvent être commandés à l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

<sup>3</sup> [RO 2007 5045, 2008 4083, 2009 3561, 2010 589]

<sup>4</sup> [RO 2007 5045]

<sup>5</sup> [RO 2005 1829]

concernant la mise en vigueur du règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers<sup>6</sup> sont abrogés.

**Art. 5**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>6</sup> [RO 2005 1831, 2007 7069 ch. I 7]